



Arrêt

**n° 131 543 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2014 (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 5 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 janvier 2013.

1.3. Le 17 août 2013, la requérante a contracté mariage à Ottignies-Louvain-la-Neuve avec Monsieur [R. C.], de nationalité belge.

1.4. En date du 22 août 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.5. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 14 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 22/08/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic).

Cependant, les allocations de chômage reçus (sic) chaque mois n'excèdent pas 1.178,55 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 euros).

Considérant également que le loyer est de 428€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend deux moyens dont un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :

- De l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- De l'article 42, §1, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Du principe général de bonne administration
- Du principe général de proportionnalité ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 40ter de la loi, la requérante relève que « la décision attaquée est motivée uniquement par le fait que les revenus de [son] époux (...) ne seraient pas suffisants dans la mesure où le montant de ses allocations de chômage n'excédait pas 1.178,55€ ; Que la décision attaquée ne conteste pas le fait que [son] mari (...) cherchait activement de l'emploi ». Elle précise que son époux « a aujourd'hui trouvé un emploi stable comme boulanger (...), dans lequel il gagne un revenu supérieur à 120% du R.I.S. ». La requérante rappelle le contenu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, et estime « Que, en l'espèce, la partie adverse ne s'est pas livrée à une analyse individuelle du cas qui lui était soumis ni « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » et, en outre, ne s'est pas donné (sic) la peine de [lui] demander un complément d'informations (...) avant de prendre sa décision, alors que les circonstances particulières de l'espèce auraient dû l'y pousser (allocations de chômage quasi équivalentes à 120% du R.I.S., loyer extrêmement modéré de 428€) ; Que cette attitude est contraire à l'article 42, §1^{er} al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et, à nouveau, contraire au principe de proportionnalité ». La requérante précise que son époux « bénéficie d'allocations de chômage d'un montant mensuel de 1.178,55€ ; Que le loyer payé par les époux est extrêmement modéré ; Que la seule autre charge du ménage est constituée par les dépenses d'électricité, qui s'élèvent à 30€ par mois (...) ; Qui reste (sic) aux époux à peu près 730€ par mois pour faire face à toutes leurs autres dépenses ; Que cette somme est suffisante pour considérer que [son] époux (...) peut la prendre en charge ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité un complément d'informations avant d'estimer que « rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage » ; Que, en

effet, [son] annexe 19^{ter} (...), jointe au dossier administratif, ne mentionnait nullement qu'il fallait apporter, à l'appui de sa demande de séjour, toutes les factures mensuelles du ménage ; Qu'[elle] n'a apporté que les documents qu'on lui a demandé d'apporter ». La requérante soutient « Qu'il est malvenu de [lui] reprocher aujourd'hui (...) de ne pas avoir déposé d'autres documents dans le dossier pour établir que le montant des allocations de chômage de son mari était suffisant pour subvenir aux charges du ménage ; Que, en outre, si le Conseil de céans devait considérer que le montant de 1.178,55€ n'est pas conforme au seuil exigé par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, [elle] souhaite en tout état de cause rappeler que cet article dispose que la condition des moyens d'existence stables, réguliers, et suffisants est « *réputée remplie* » lorsque le montant des revenus atteint 120% du R.I.S. ; Que cela ne signifie pas que, lorsque le montant des revenus est inférieur à 120% du R.I.S., il faut automatiquement délivrer une décision de refus, mais qu'il faut alors, dans un tel cas, se livrer à une analyse individuelle du dossier du demandeur et démontrer que les revenus du ménage sont suffisants pour répondre à ses besoins ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par la requérante en tant que conjointe de Belge, est régie par l'article 40^{ter} de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit pour sa part qu' « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « Considérant également que le loyer est de 428€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil constate toutefois qu'il n'est pas permis à la lecture de la décision entreprise et du dossier administratif de comprendre, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs à l'exception toutefois du montant du loyer payé par le couple, loyer dont l'existence permet raisonnablement d'exclure de surcroît la conclusion d'un crédit hypothécaire dans son chef. Or, *in specie* et comme le relève la requérante en termes de requête, les allocations de chômage perçues par son époux étant « quasi équivalentes à 120% du R.I.S. » et le montant de leur loyer étant particulièrement modéré, la partie défenderesse aurait dû circonstancier les raisons pour lesquelles elle estimait les ressources du ménage insuffisantes ou solliciter un complément d'informations auprès des époux comme il lui est loisible de le faire conformément au prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité de la loi.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée aux articles 62 de la loi et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse affirme que le moyen manque en fait en ce que la requérante lui reproche de ne pas avoir procédé à un examen de la situation du ménage conformément à l'article 42, § 1^{er}, de la loi, et qu'il ne lui revenait pas d'interpeller la requérante afin qu'elle complète son dossier. La partie défenderesse estime également que le montant de 30 euros par mois payé pour les charges d'électricité n'est pas de nature à renverser le constat de l'insuffisance des revenus.

Ce faisant, le Conseil constate que ces considérations n'énervent en rien l'argumentaire développé *supra* et ne permettent pas de pallier le caractère lacunaire de la motivation de l'acte entrepris.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT